

consistera en biens et en services déterminés périodiquement, selon les besoins, par des programmes précis. Un accord devra de même se réaliser en ce qui concerne les modes d'acquisition et de transfert.

2. Les biens et services fournis dans le cadre du Programme le seront à titre de subvention. Les conditions et dispositions d'octroi de l'aide, dans le cas de chaque programme ou projet précis, seront fixées d'un commun accord par les deux Gouvernements. Chaque fois que des biens fournis par le Gouvernement canadien seront destinés à être vendus ou distribués de quelque façon au public antillais, il pourra être constitué des "fonds de contrepartie".

Dans ce cas, le Gouvernement antillais ouvrira un compte spécial pour ces fonds et y inscrira à part les sommes portées à ce compte dans le cadre de chacun des programmes ou projets. Il portera à ce compte l'équivalent des sommes dépensées par le Canada pour les biens et services fournis dans le cadre de chacun de ces programmes ou projets et qui sont vendus ou distribués. Le Gouvernement antillais fera périodiquement rapport au Gouvernement canadien sur l'état de ce compte et présentera à cette fin un état de compte certifié par le Directeur de la vérification comptable des Antilles. Les deux Gouvernements détermineront par intervalle, d'un commun accord, les projets propres à favoriser le développement économique des Antilles dont le financement pourra être assuré grâce à ces fonds de contrepartie.

3. Les biens et services fournis par le Gouvernement canadien au Gouvernement antillais devront être de nature à renforcer et étayer la Fédération. Aussi sera-t-il donné priorité aux projets qui apporteront le plus de bienfaits à l'ensemble de la Fédération.

4. Le Gouvernement canadien s'efforcera de fournir des biens et services qu'il est possible normalement de se procurer au Canada et qu'il ne serait pas possible autrement de se procurer aux Antilles, soit sur place soit à d'autres sources à l'extérieur, publiques ou privées. Toutefois, si les Antilles attribuent une haute cote de priorité à quelque projet et affirment que les biens et services nécessaires à la réalisation de ce projet ne peuvent être obtenus d'autre façon, il pourra être envisagé d'assumer les frais locaux et de fournir les biens et services ne pouvant être trouvés au Canada et qui sont indispensables à la réalisation du projet, à condition que celui-ci s'inscrive dans le cadre du programme canadien d'assistance ou s'y rattache.

5. Il sera accordé toute l'attention qu'elles méritent aux formes d'assistance qui rendraient plus efficaces des programmes ou des projets à l'exécution desquels le Canada apporte déjà ou a promis d'apporter son concours.
6. Dans la mesure du possible, il sera donné priorité aux programmes et aux projets dont les bienfaits pour la Fédération paraîtront devoir se faire sentir dans un délai relativement bref.
7. Tous les membres des personnels techniques et administratifs affectés au Programme canado-antillais d'assistance aux frais du Gouvernement canadien, sauf les citoyens et les résidents permanents des Antilles, seront exonérés aux Antilles des impôts sur le revenu et sur la propriété ou l'usage de tous biens personnels (y compris les automobiles) destinés à leur usage propre. Les membres desdits personnels pourront en tout temps, lorsqu'ils se trouveront en résidence officielle aux Antilles, importer ou exporter, sans avoir à acquitter de droits de douane ou de taxes à l'importation ou à l'exportation, leurs effets ménagers, bagages et autres effets personnels (y compris une automobile par membre desdits personnels).